



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE  
Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

de révision des prescriptions relatives à l'alimentation en eau industrielle  
du dépôt de gaz liquéfiés situé sur la commune d'AMBES.

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**N° :13670/EAU**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V articles L 511.1, L 512,

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1961 autorisant la Compagnie Bordelaise des gaz liquéfiés (COBOGAL) à effectuer un forage sur le territoire de la commune d'Ambès,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 autorisant la Compagnie bordelaise des gaz liquéfiés à exploiter un centre de stockage, de conditionnement et de distribution de gaz combustibles liquéfiés sur le territoire de la commune d'Ambès ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 relatif à l'approvisionnement en eau industrielle de centre de stockage, de conditionnement et de distribution de gaz combustibles liquéfiés exploité par la Compagnie bordelaise des gaz liquéfiés.

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 janvier 2004,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 26 février 2004,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'une réduction des prélèvements dans la nappe de l'éocène en Gironde et plus particulièrement à proximité de l'estuaire pour la préservation de la qualité de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable des populations,

**CONSIDÉRANT** l'opportunité d'apporter une solution de substitution aux meilleures conditions pour les prélèvements industriels effectués dans l'éocène sur la presqu'île d'Ambès par une fourniture d'eau industrielle à partir des plans d'eau d'Ambarès,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 susvisé est abrogé.

### ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1961 contraires à celles de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 sont abrogées.

### ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de BORDEAUX:

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent arrêté,

- par les tiers dans le délai de **quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### ARTICLE 5 :

Le Maire d'Ambès est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, le présent arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

### ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
Monsieur le Maire de la commune d'Ambès,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,  
Monsieur le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile.  
Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**BORDEAUX, le 31 mars 2004.**

**LE PRÉFET,**

P/le Préfet,

Le Secrétaire Général,



Albert DUPUY